

LE BLANCHIMENT EN DROIT FRANCAIS

Il est apparu très tôt indispensable pour les Etats de lutter contre le blanchiment de capitaux illicites provenant de la criminalité organisée. Cette pratique pouvant avoir des effets préjudiciables, tant pour leur économie que pour leur sécurité.

Dans les années 1980, les instances nationales et internationales ont donc manifesté leur volonté de lutter contre ce phénomène. Et c'est ainsi que l'on a pu assister à l'émergence et à la mise en place en France de moyens juridiques et institutionnels appropriés.

I – LES TEXTES APPLICABLES

A – EVOLUTION HISTORIQUE

Au début des années 1980, le Conseil de l'Europe a incité les Etats membres à faire adopter par leur système financier un certain nombre de mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux illicites (Recommandation du 27 juin 1980).

C'est dans ce contexte que l'incrimination d'un délit spécial de blanchiment apparaît dans notre législation (Loi du 31 décembre 1987¹). Suivi moins d'un an plus tard par l'instauration d'un délit douanier, permettant ainsi d'impliquer l'administration française dans la lutte contre ces pratiques (Loi du 23 décembre 1988²).

Préalablement à cela, il convient de relever que le secteur bancaire avait déjà pris conscience du rôle et de la nécessité qu'il avait d'intervenir dans ce domaine, et plus particulièrement, du risque attaché aux transferts ou aux dépôts de fonds d'origine criminelle (Déclaration de Bâle du 12 décembre 1988).

Mais c'est véritablement à compter de la Convention des Nations Unies du 20 décembre 1988³ contre le trafic illicite des stupéfiants, qu'une obligation

¹ Loi n°87-1157 du 31 décembre 1987

² Loi n°88-1149 du 23 décembre 1988

³ Convention de Vienne des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes

va naître pour les Etats membres d'avoir à édicter au sein de leur législation un délit de blanchiment (Entrée en vigueur en France le 31 mars 1991). Ce texte prévoyait, en outre, la création d'un groupe permanent d'étude des mesures de lutte à adopter, ce qui allait donner naissance, peu de temps après, au Groupe d'Action Financière International (G.A.F.I.).

Le rôle de ce dernier étant de prévoir et de préconiser des mesures contre le blanchiment et plus particulièrement d'étudier le rôle des banques dans ce domaine (Quarante recommandations en 1990, mises à jour depuis au regard de l'évolution des techniques de blanchiment et du développement du terrorisme international).

Ces recommandations vont connaître une traduction immédiate en France avec l'adoption de la Loi du 12 juillet 1990⁴ et son Décret d'application du 13 février 1991⁵ (intégrée en 2000 dans notre Code Monétaire et Financier) instaurant des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon à la charge des professionnels du secteur financier.

Mais aussi par la création de la cellule TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins - Décret du 9 mai 1990⁶), et la mise en place de l'O.C.R.G.D.F. (Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière).

TRACFIN a pour mission essentielle de recueillir les déclarations de soupçon émises par les professions assujetties telles qu'énoncées dans la Loi du 12 juillet 1990. Entité administrative indépendante des structures policières, douanières et fiscales, elle constitue une véritable centrale de renseignements financiers. Si des éléments de nature à recevoir une qualification pénale sont ainsi identifiés par la cellule TRACFIN, celle-ci en assure la transmission aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Il convient de relever que cette cellule de renseignements a été dotée d'un outil de traitement automatisé d'informations nominatives baptisé « TRACINFO » permettant la conservation des informations pendant 10 ans (Arrêté du 30 juillet 2001). En outre, les autorités de contrôles bancaires insistent de plus en plus sur la nécessité de mettre en place des dispositifs automatisés de détection des opérations inhabituelles susceptibles de dissimuler des opérations de blanchiment ou de financement d'actions terroristes (Certaines banques françaises implantées à l'internationale se sont toutefois équipées d'un outil de filtrage).

⁴ Loi n°90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants

⁵ Décret n°91-160 du 13 février 1991

⁶ Décret du 9 mai 1990 portant création d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins

Dans le cadre de l'Union européenne, une première directive, en date du 10 juin 1991⁷, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment, va contraindre les Etats membres à légiférer et consacre le principe selon lequel chaque Etat membre doit formuler dans sa législation nationale l'interdiction du blanchiment de capitaux, et mettre en œuvre des procédures de contrôle interne dans le secteur financier, afin d'identifier les opérations douteuses.

Ce sera chose faite avec la Loi du 13 mai 1996⁸ qui instaure dans la législation française un délit général de blanchiment, élargissant ainsi le champ de la répression. Dispositif amélioré par la Loi N.R.E du 15 mai 2001⁹, qui renforce le dispositif interne de lutte contre le blanchiment. Cette dernière, en son article 34, a étendu l'obligation de déclaration à TRACFIN en substituant aux mots « lorsqu'elles paraissent provenir » de l'article 3 de la Loi de 1990¹⁰ (codifié sous l'article L 562-2 du code Monétaire et Financier), ceux de « qui pourraient provenir » et en remplaçant l'expression « d'activité d'organisations criminelles » par la formule « d'activités criminelles organisées ».

Une seconde directive va entrer en vigueur le 4 décembre 2001¹¹ engageant, dans un souci d'efficacité accrue, un double processus d'élargissement des personnes assujetties à la déclaration de soupçon, et des activités illicites objet d'opérations de blanchiment.

A la suite de quoi, l'adoption de la Loi du 11 février 2004¹² va étendre l'obligation de déclaration de soupçon aux professions juridiques indépendantes. Obligation elle-même accrue par l'effet de la loi du 9 mars 2004¹³.

Une troisième directive européenne a été adoptée le 26 octobre 2005¹⁴ avec pour objectif de renforcer le dispositif de prévention mis en place par les deux directives précédentes. Elle complète les moyens de détection des opérations frauduleuses, notamment en introduisant dans la législation communautaire des dispositions beaucoup plus précises afin de permettre le contrôle d'un nombre encore plus important de transactions douteuses réalisées avec des fonds d'origine illicite.

⁷ Directive n°91/308/CEE du 10 juin 1991

⁸ Loi n°96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime

⁹ Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

¹⁰ voir supra n°4

¹¹ Directive n°2001/97/CE du 4 décembre 2001

¹² Loi n°2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques

¹³ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

¹⁴ Directive n°2005/60/CE du 26 octobre 2005

Pour des raisons de clarté, il est prévu que la troisième directive abroge celle de 1991 modifiée en 2001. Sa transposition devra être achevée dans la législation française au plus tard le 15 décembre 2007.

Enfin, en droit interne, la toute dernière évolution concerne la publication le 27 juin 2006 du décret d'application¹⁵ de la Loi du 11 février 2004 concernant les professions juridiques indépendantes et la transposition d'un certain nombre d'éléments issus de la dernière directive européenne.

B – LA DEFINITION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La Loi du 13 mai 1996¹⁶ crée une infraction générale de blanchiment tout en maintenant le délit spécial de blanchiment issu du trafic de stupéfiants (Article 222-38 du Code Pénal) et le délit douanier de blanchiment (Article 415 du Code des douanes) auxquels est venu s'ajouter le blanchiment lié aux actes terroristes (Articles 421-1-6 et 422-2-2 du Code Pénal). Le législateur manifestant ainsi sa volonté de réprimer de la façon la plus large possible le blanchiment d'activités illégales liées au terrorisme, et ce, que l'origine des fonds soit frauduleuse ou non (Loi du 15 novembre 2001¹⁷).

Le blanchiment est une infraction dite « de conséquence ». Il faut donc que le blanchiment soit associé à une infraction principale. L'infraction support et préalable, générant un produit direct ou indirect, objet du blanchiment, doit être un crime ou un délit prévu et qualifié comme tel par la Loi (les contraventions étant exclues).

La préexistence d'un crime ou d'un délit principal est une condition nécessaire et suffisante. Ce qui signifie que la punition effective de l'auteur de l'infraction principale est indifférente pour la constitution du blanchiment. De même, l'infraction originelle commise à l'étranger par un ressortissant français ou même étranger ne constituera pas un obstacle aux poursuites.

Bien plus, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation affirme la possibilité de condamner tout à la fois une personne auteur du délit initial et du blanchiment contrairement à la jurisprudence s'appliquant au recel. L'auteur d'un délit peut donc être poursuivi pour le blanchiment du produit retiré de son activité illicite (arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 14 janvier 2004).

Toujours est-il que le blanchiment est une infraction intentionnelle. Ce qui exclut l'imprudence et la négligence. L'auteur des actes de blanchiment doit donc avoir agi en pleine connaissance de cause. Le Code Pénal exige non

¹⁵ Décret n°2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le Code monétaire et financier

¹⁶ voir supra n°8

¹⁷ Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

seulement la conscience de l'origine frauduleuse des revenus ou des biens de l'auteur de l'infraction, mais plus encore, la volonté de participer à la justification mensongère ou à la dissimulation du produit de l'infraction.

Toutefois, la connaissance de l'infraction principale d'origine par l'auteur d'actes de blanchiment autorisera la poursuite de l'infraction à son encontre.

L'infraction peut être simple ou aggravée par les circonstances tenant à l'habitude, à la profession, la bande organisée, la connaissance de la gravité de l'infraction initiale ou encore la récidive. La tentative est punissable.

Depuis 1996, le Code Pénal contient donc un nouveau chapitre intitulé : « *Dispositions relatives aux infractions de blanchiment* » (Articles 324-1 à 324-9). La définition légale française du blanchiment figure à l'article 324-1 du Code Pénal qui dispose :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. »

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

C – LES SANCTIONS

Il faut distinguer selon que l'infraction est constituée à l'égard d'une personne physique ou d'une personne morale.

S'AGISSANT DES PERSONNES PHYSIQUES

Dans le cas d'un délit de blanchiment général simple, une personne physique encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende (Article 324-1 du Code Pénal). Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque le délit général est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procurent l'exercice d'une activité professionnelle. De même lorsqu'il est commis en bande organisée.

La personne physique risque alors jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. Ces mêmes peines sont applicables dans le cas du délit spécial de blanchiment.

Le Code Pénal dispose également que ces peines peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

En ce qui concerne le délit douanier de blanchiment, les personnes physiques peuvent être punies d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

S'agissant du délit de blanchiment lié à des actes de terrorisme, il est puni de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende. Ces peines pourront, le cas échéant, être aggravées selon les dispositions de l'article 421-3 du Code Pénal.

S'AGISSANT DES PERSONNES MORALES

La responsabilité pénale de la personne morale ne pourra être engagée que s'il est prouvé que l'infraction a été commise par un des organes représentant la personne morale et pour son compte. Les peines encourues par ces personnes morales sont :

- L'amende, dont le montant maximum est égal à cinq fois le montant encouru par une personne physique, soit 1 875 000 euros pour un délit de blanchiment général simple ou 3 750 000 euros pour un délit général de blanchiment aggravé ;
- Les peines mentionnées à l'article 131-39 du Code Pénal (par exemple la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture définitive ou temporaire d'établissement...).

D – LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Des progrès considérables ont été faits. Après une collaboration effective entre professionnels du secteur bancaire et les agents de la cellule TRACFIN, la Fédération Bancaire Française propose à ses membres un kit complet de formation à la lutte contre le blanchiment permettant ainsi d'améliorer le nombre et la qualité des déclarations de soupçons. Mais aussi de parfaire la maîtrise des procédures internes indispensables pour accroître la vigilance et la capacité à détecter les indices de blanchiment.

Les professionnels du droit prennent conscience des conséquences de leur implication légale dans la lutte contre le blanchiment, ce qui n'est pas sans soulever des débats, parfois polémiques, notamment sur la délation ou encore sur le périmètre du secret professionnel. Pour sensibiliser les avocats à cette exercice, le Conseil National des Barreaux a édité, en décembre 2005,

une brochure sous le titre : « *Premiers conseils de vigilance destinés à prévenir le blanchiment de capitaux* ».

La législation applicable en France a été pendant de nombreuses années très en avance sur les dispositions internationales. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Bien plus, il convient de souligner le décalage existant entre le dispositif répressif et le dispositif préventif en matière de blanchiment, notamment s'agissant de la déclaration de soupçon.

Ce décalage va en partie être résorbé par la transposition de la Troisième directive européenne qui prévoit une extension du champ d'application de cette déclaration de soupçons, tout en consacrant l'émergence d'une nouvelle notion de « *risque de blanchiment* ». L'intérêt de cette notion étant d'appliquer des procédures différenciées selon le risque encouru.

Cette troisième directive devra faire l'objet d'une transposition au plus tard le 15 décembre 2007 et l'un de ses apports principal consiste dans la mise en place d'une nouvelle obligation de vigilance, à savoir, l'identification des situations de propriété effective sur la base d'une définition du concept de bénéficiaire effectif, en remplacement de la notion d'ayants droit économique. En clair, l'identification du bénéficiaire personne physique pour laquelle le client de l'établissement réalise la transaction afin de savoir qui est celui qui agit et qui il représente.

Cette dernière disposition illustre à elle seule le progrès réalisé par le droit communautaire en la matière, progrès qui tend à effacer l'avance législative jusque là détenue par le droit français. Cependant, cette avance reste vraie en ce qui concerne l'obligation de vigilance à la charge des professionnels, les nouvelles mesures issues de la directive de 2005¹⁸ sont déjà, pour une grande part, prévues par le Code Monétaire et Financier français.

A titre d'exemple, cette directive préconise l'identification du bénéficiaire effectif d'une transaction réalisée par un organisme financier. Cette obligation existait déjà en droit français et vient même d'être complétée par un décret en date du 26 juin 2006¹⁹ qui donne une définition légale du bénéficiaire effectif.

Enfin, se pose la question pratique de la répression des activités de blanchiment transfrontalier et des difficultés qui se posent au juge interne, tant sur la détermination de sa compétence que sur la prise en compte de la loi étrangère, l'infraction de cette nature étant par construction complexe à identifier et à combattre.

¹⁸ voir supra n°13

¹⁹ voir supra n°14

II- LA PRÉVENTION ET LA DETECTION DES OPERATIONS DE BLANCHIMENT

Afin de rendre le dispositif de détection des opérations de blanchiment de capitaux le plus efficace possible, il a été décidé par le législateur d'instaurer une véritable collaboration entre les pouvoirs publics (Dispositif institutionnel) et le secteur bancaire et financier (Dispositif fonctionnel). En effet, pour rendre l'action répressive efficace, il convenait d'intervenir le plus en amont possible. Cette volonté allait notamment se traduire dans la Loi du 12 juillet 1990 par la création de la cellule TRACFIN et l'obligation pour les établissements financiers de procéder à des déclarations de soupçons de blanchiment accompagnée d'une obligation de vigilance.

A - LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS FRANÇAIS

Il repose pour l'essentiel sur la cellule TRACFIN ainsi que sur l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (O.C.R.G.D.F).

TRACFIN est à la fois un service de renseignements sur les circuits financiers clandestins, un service d'expertise financière et un service opérationnel de lutte contre le blanchiment. A ce dernier titre, il a pour mission essentielle de recueillir les déclarations de soupçons émises par les professions assujetties telles que précisées dans la Loi du 12 juillet 1990.

Ce service qui dépend du ministère de l'économie et des finances procède à l'analyse des déclarations et enquête sur les suspicions. Il peut même recourir, le cas échéant, à des échanges d'informations avec d'autres services comme l'O.C.R.G.D.F. Voire même avec d'autres organismes nationaux ou internationaux (EUROPOL, ou encore les services douaniers, et les autorités de contrôle des professions assujetties au mécanisme déclaratif ...).

Dans la mesure où les éléments et les investigations le permettent, TRACFIN porte ces faits à la connaissance des services du Procureur de la République territorialement compétent. A charge pour ce dernier de réunir les preuves de la commission d'une infraction, notamment avec le concours des services de l'O.C.R.G.D.F.

Cette procédure a la particularité de préserver l'anonymat de la source déclarante : celle-ci n'est pas citée et sa déclaration initiale n'est pas jointe à la transmission (article L562-6 CMF).

Pour mener à bien sa mission, TRACFIN dispose de pouvoirs spécifiques :

- Il peut faire opposition à l'exécution de l'opération déclarée pendant une durée maximale de 12 heures. Ce délai peut être prorogé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- Il peut demander communication à tout membre des professions assujetties des pièces et documents relatifs à une opération, soit pour reconstituer, suite à la réception d'une déclaration de soupçon l'ensemble des transactions effectuées par une personne physique ou morale, soit pour renseigner les services étrangers exerçant des compétences analogues.

Il convient de relever que les informations reçues ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Leur divulgation étant passible de poursuites pénales.

B - DISPOSITIFS FONCTIONNELS : LE ROLE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Dès la recommandation du Conseil de l'Europe de 1980, l'accent a été mis sur le rôle à jouer par les établissements financiers dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. En droit français, cette tendance s'est largement affirmée avec la loi du 12 juillet 1990²⁰ qui met à la charge de ces professionnels une obligation de vigilance mais surtout une obligation de déclarer leurs soupçons à TRACFIN. Le particularisme de notre législation consistant à impliquer le plus grand nombre possible de professionnels du secteur bancaire et financier, du chiffre et du droit afin de mener à bien la lutte contre le blanchiment.

Dès 1991, un certain nombre d'établissements financiers étaient soumis à une obligation d'instaurer des procédures internes destinées à mettre en œuvre les obligations de déclaration et de vigilance prévues depuis la loi de 1990²¹ (règlement du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) du 15 février²²).

Il en allait de même s'agissant des contrôles internes destinés à assurer le respect de ces procédures. Cette obligation a, par ailleurs, été élargie depuis (Troisième Directive européenne²³).

Dans un souci de clarté, il apparaît plus simple de présenter en préambule à ce paragraphe les personnes qui sont soumises aux obligations de déclaration et de vigilance. Elles seront désignées à la suite sous le vocable

²⁰ voir supra n°4

²¹ voir supra n°4

²² Règlement n°91-07 du 15 février 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière

²³ voir supra n°14

« les organismes financiers et les personnes mentionnées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier ». Ces personnes sont :

- Les organismes financiers
- Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente la cession ou la location de biens immobiliers
- Les casinos et les sociétés organisant des jeux de hasard
- Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art
- Les entreprises bénéficiant de l'exemption accordée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- Les experts comptables et les commissaires aux comptes
- Les professions juridiques indépendantes
- Les commissaires priseurs
- Les intermédiaires habilités à tenir en comptes l'inscription des valeurs mobilières

En tout état de cause, le législateur a entendu appréhender des situations très différentes en cette matière en distinguant la justification mensongère et la participation à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion. Il lui fallait dès lors adapter le dispositif de détection à cette diversité. C'est le cas au travers de l'obligation de déclaration de soupçon et de vigilance.

L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON

Les personnes qui y sont soumises sont les organismes financiers et les personnes mentionnées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier.

Elles sont tenues de déclarer leur soupçon quant au caractère douteux d'une opération financière dont elles ont à connaître.

La liste de ces opérations est donnée par l'article L562-2 alinéa 1 et 2 du Code monétaire et financier (Pour les professions juridiques indépendantes, à l'article L562-2-1 du Code monétaire et financier). Cette liste s'est encore élargie avec la Troisième Directive européenne de 2005²⁴.

Les opérations concernées portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

²⁴ voir supra n°14

La déclaration de soupçon doit être faite de bonne foi. Les professionnels concernés bénéficient alors d'une immunité, tant civile que pénale (Article L562-8 du Code monétaire et financier). Les dispositions de cet article trouveront à s'appliquer même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Des précisions ont été apportées sur cette immunité dont peuvent bénéficier les personnes ayant effectué les déclarations par la Cour de Cassation²⁵.

A la suite de quoi, le déclarant a l'obligation de garder le silence, tant sur la déclaration elle-même, que sur les suites données à la procédure. Le professionnel ne peut en aucun cas informer son client de la procédure suivie (Articles L574-1 et L574-2 du Code monétaire et financier).

Par ailleurs, d'autres professionnels qui ne relèvent pas de la catégorie des organismes financiers (ou encore de celles visées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier), sont soumises à une obligation de déclaration, non pas sur le fondement d'un simple soupçon, mais lorsqu'elles ont une certitude quant à l'origine illicite de fonds utilisés lors d'une opération financière, et ce, lorsque « *dans l'exercice de leur profession, [elles] réalisent, contrôlent, ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux* » (article L561-1 du Code monétaire et financier).

On peut distinguer trois types de procédures de déclaration :

- La procédure applicable aux personnes soumises à l'obligation de déclaration (à l'exception des professions juridiques indépendantes) : elles déclarent à TRACFIN les opérations créées une suspicion. A charge pour TRACFIN de dénoncer le cas échéant l'opération considérée au Procureur de la République ;
- La procédure applicable aux professions juridiques indépendantes : Cette déclaration devant être faite auprès de l'Ordre auquel elles appartiennent, qui décidera le cas échéant de transmettre le dossier à la cellule TRACFIN ;
- La procédure applicable aux autres personnes non visées par les deux premières catégories mentionnées à l'article L561-1 du Code monétaire et financier. Elles doivent déclarer directement leurs soupçons au Procureur de la République.

Ce dernier procédera aux vérifications et investigations nécessaires afin d'établir l'origine frauduleuse des fonds ou des biens utilisés. Ceux-ci pouvant faire l'objet d'une saisie voire d'une confiscation.

²⁵ Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, arrêt du 3 décembre 2003

A côté de cette obligation de déclaration, les organismes financiers et les personnes mentionnées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier sont tenus à une obligation de vigilance.

LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Elles peuvent se décomposer en deux catégories : l'obligation générale de vigilance ou l'obligation renforcée de vigilance.

L'obligation générale de vigilance s'impose en dehors de toute suspicion particulière, à titre de simple précaution (Article L563-1 du Code monétaire et financier).

Elle s'impose en prévision de contrôles à venir et que l'on ne peut rattacher à des opérations précises. Il en est ainsi, tout d'abord, de l'obligation pour les organismes financiers (et les personnes visées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier), de s'assurer de l'identité réelle de leurs clients, réguliers ou occasionnels. De même, à la clôture des relations contractuelles, les organismes financiers, et les personnes mentionnées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier, devront conserver pendant un délai de 5 ans les documents relatifs à l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle.

L'obligation renforcée de vigilance consiste pour le professionnel soumis à déclaration à TRACFIN à procéder à l'examen particulier des opérations douteuses et à demander des renseignements sur ces opérations quant à leur origine et finalité (Articles L563-2 à L563-4 du Code monétaire et financier). Les personnes qui y sont soumises sont les organismes financiers et les personnes mentionnées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier.

Cette obligation s'impose en présence de certains seuils financiers caractérisant l'opération considérée et consiste le plus souvent en l'identification de son client par l'organisme ou du bénéficiaire effectif de la transaction.

Toute opération portant sur des sommes dont le montant unitaire, ou total, excède 150 000 euros, et lorsque les opérations effectuées par ce client ne sont pas habituellement supérieures à ce chiffre, oblige les organismes financiers (ou les personnes visées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier) à se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie. A fortiori si l'opération se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Les caractéristiques de l'opération sont alors consignées par écrit et conservées cinq ans à compter de son exécution (Article L563-3 du Code monétaire et financier).

Toutefois, ces obligations connaissent une limite : celle de ne pas dépasser leurs propres obligations professionnelles et notamment de ne pas s'immiscer dans la gestion privée des affaires de leur client ou d'empiéter sur le pouvoir de police de TRACFIN et des autorités judiciaires.

LES SANCTIONS DU NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Les organismes financiers et les personnes mentionnées à l'article L562-1 du Code monétaire et financier n'engagent pas leur responsabilité pénale lorsqu'elles ne remplissent pas les obligations de déclaration et de vigilance auxquelles ils sont tenus. En revanche, ils peuvent se voir infliger des sanctions disciplinaires ou administratives.

Au terme des articles L563-5 et L563-6 du Code monétaire et financier la méconnaissance des obligations par le professionnel sera sanctionnée disciplinairement ou administrativement par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire (Commission Bancaire ...). Toutefois, la Cour de Cassation a jugé que la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations résultant de ces textes pour réclamer des dommages et intérêts à l'établissement financier²⁶. Même si cette interprétation reste discutée²⁷.

Des sanctions sont également prévues en cas de révélation au client de l'existence de la déclaration ou des suites données à la procédure. L'article L562-4 du Code monétaire et financier prévoyant une peine d'amende possible de 22 500 euros. La violation de cette obligation pouvant, par ailleurs, conduire à l'interdiction d'exercer la profession.

PERSPECTIVES

Comme nous l'avons déjà évoqué, une Troisième Directive européenne²⁸ prévoit un élargissement des professions et des opérations assujetties aux obligations de déclaration et de vigilance.

Cette obligation de déclaration voit son champ d'application étendu à tous les délits punis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximum supérieure à un an.

L'obligation de vigilance, quant à elle, connaît de nouveaux seuils au-delà desquels des vérifications doivent obligatoirement avoir lieu. Se trouve aussi définis les notions de client occasionnel et de bénéficiaire effectif (Ces

²⁶ Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, arrêt du 28 avril 2004

²⁷ Cour d'Appel de Paris, 15^{ème} Chambre, Section A, 5 mars 2002, n°2001/03509, SA Crédit Lyonnais c/ SARL

Moon et autres

²⁸ voir supra n°14

définitions sont désormais transposées par le décret du 26 juin 2006²⁹, ce qui permet notamment une application plus claire et plus précise du Code monétaire et financier français).

Ce décret a aussi et surtout pour dispositions essentielles l'application du dispositif préventif à de nouveaux secteurs professionnels. Il met en place des obligations de vigilance applicables aux clients occasionnels, mais aussi portant sur la vérification d'identité à distance des personnes physiques ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de procédures internes.

Incontestablement, l'arsenal répressif de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites a connu dans la législation française un essor considérable au cours de ces dernières années.

Il se durcit encore avec une plus large application de ce dispositif à des professionnels du chiffre et du droit, notamment les avocats, qui jusqu'alors se trouvaient en dehors du périmètre de lutte et de prévention.

²⁹ voir supra n°15